

# CONTRAT DE PARTICIPATION - VINITECH-SIFEL 2024

Du 26 au 28 novembre 2024 au Parc des Expositions de Bordeaux

## VILLAGE START-UP FRANCE & INTERNATIONAL

Dossier à renvoyer à : [vitech-sifel@beam.fr](mailto:vitech-sifel@beam.fr)



## 1. Présentation

### Description et principe du Village Start-Up

Au coeur du salon prendra place le Village Start-Up France & International. Il réunira une sélection de jeunes entreprises proposant des solutions innovantes pour la filière vitivinicole, arboricole et maraichère. Les entreprises présentes sur ce village auront la possibilité de mettre en avant leur innovation et de bénéficier de nombreux avantages en termes d'exposition.

Le village se compose de stands Start-Up Françaises et Internationales mais également d'une zone de PITCH pour capter l'attention de vos prospects en vous inscrivant à l'un des créneaux proposés.

### **Nouveauté 2024 !**

La scénographie du Village Start-Up France & International a été entièrement repensée afin de valoriser d'avantage l'offre des exposants. Un espace coworking en accès libre sera disposé au coeur du village pour vous permettre de recevoir vos clients et partenaires.

### Une communication décuplée !

C'est l'assurance d'une large fréquentation et de développer vos contacts vers de nouveaux clients.

Une visibilité accrue pendant le salon grâce à votre présence au sein du Village Start-Up France & International et sur l'ensemble des supports de promotion du salon :

- **Guide visiteurs** : mise en avant du Village Start-Up France & International et des entreprises présentes sur celui-ci.
- **Animations** : promotion de vos produits et services sur l'espace PITCH, visites de délégations internationales et présence de la presse.
- **Réseaux Sociaux** : promotion du Village Start-Up France & International et des entreprises sur nos Réseaux Sociaux, Facebook et LinkedIn, auprès de la communauté Vitech-Sifel et plus encore !
- **E-mailing** : envois d'emailing relayant les informations du Village Start-Up France & International et de ses entreprises innovantes, sur la base de données visiteurs du salon Vitech-Sifel.
- **Relation Presse** : les informations du Village Start-Up France & International sont également relayées auprès des médias professionnels, au travers de nos communiqués.



## 2. VOTRE DEMANDE DE PARTICIPATION

### Renseignements administratifs

Raison sociale .....

Enseigne commerciale (liste des exposants) .....

Adresse .....

CP ..... Ville ..... Pays .....

Tel ..... E-mail ..... Site Web .....

N°Siret ..... TVA Intracommunautaire (uniquement société UE) .....

Code APE / NAF (uniquement pour les entreprises françaises)

### Contacts

Responsable stand ..... Fonction .....

Portable ..... E-mail .....

Contact de facturation .....

Nom et prénom du Président / Directeur Général (information uniquement recueillie pour nos fichiers VIP) .....

Nom et prénom Assistant(e) de direction .....

Tel ..... E-mail .....

#### Secteur d'activité :

- Techniques Culturelles
- Embouteillage et Conditionnement
- Equipements de Caves et Chais
- Services et Formations
- Mise en marché

#### Souhaitez-vous être identifié dans :

- Le parcours fruits et légumes
- Le parcours bas carbone
- Le parcours vin effervescent
- Le parcours bio
- Le parcours spiritueux
- Le parcours bière

### Descriptif technique du produit / service / solution

*(soumis à validation)*

Nom du Produit .....

Marque .....

Brevet : oui / non - Lequel : .....

Le produit / service / solution innovant est-il sur le marché ? .....

Description .....

Principe de fonctionnement .....

Particularités (originalités / avantages) .....

# 3. RESERVATION D'UN STAND VILLAGE START-UP

## Sélection des dossiers

Votre candidature pour exposer au Village Start-Up France & International est soumise à un **comité de sélection** d'experts de la filière, piloté conjointement par Bordeaux Events and More, Inno'Vin et la Wine tech.

La participation au village start-up est conditionnée au fait **de n'avoir jamais exposé sur un autre espace que le village start-up** lors d'un précédent salon Vinitech-Sifel. Des critères de sélection supplémentaires s'appliquent pour l'offre 1.

Pour participer, veuillez retourner ce contrat entièrement rempli et signé à Vinitech-Sifel accompagné du règlement comme indiqué en page 4 . En cas de non-sélection, votre règlement vous sera retourné et vous pourrez vous inscrire via un dossier d'inscription classique.

## Droits d'inscription

Ces droits sont inclus dans le forfait, ils comprennent : les frais de dossier, une enseigne, l'insertion dans le catalogue numérique du salon, un macaron parking, cinq badges exposant et cinquante cartes d'invitation numérique.

## Assurances

L'assurance est comprise dans le forfait, celle-ci est obligatoire, le montant assuré va jusqu'à 15 300€ (voir article 19 du règlement de la manifestation).

Si vos biens ont une valeur supérieure à 15 300€, nous vous conseillons de contracter une assurance supplémentaire. Les conditions particulières et exclusions sont détaillées dans le Guide de l'Exposant.

Une franchise de 1 000€ par sinistre et par exposant sera appliquée.

## 1. Votre réservation

### Offre Start-up 1

#### Critères d'éligibilité :

- La société n'a jamais exposé à Vinitech-Sifel
- ET - La société a moins de 6 ans d'existence
- ET - Le chiffre d'affaires de la société en 2023 est inférieur à 500 000€

#### Ce forfait comprend :

- Droit d'inscription
- Assurance
- Un module de 3m<sup>2</sup>
- 1 comptoir & 1 tabouret haut
- Moquette et cloison de séparation
- Enseigne
- 1 prise électrique alimentée pendant les heures d'ouverture du salon
- 1 code WIFI
- Accès libre à l'espace coworking
- Participation au concours de PITCH

**TOTAL HT = 1 200€**

### Offre Start-up 2

#### Ce forfait comprend :

- Droit d'inscription
- Assurance
- Un module de 3m<sup>2</sup>
- 1 comptoir & 1 tabouret haut
- Moquette et cloison de séparation
- Enseigne
- 1 prise électrique alimentée pendant les heures d'ouverture du salon
- 1 code WIFI
- Accès libre à l'espace coworking
- Participation au concours de PITCH

**TOTAL HT = 2 000€**

## 2. Extension possible

- Comprenant :
- Un module de 3m<sup>2</sup> supplémentaire
  - 1 table & 2 chaises

**TOTAL HT = 1 000€**

# TOTAL ET CONDITIONS DE PAIEMENT



**TOTAL 1+2 HT**  
**TOTAL 1+2 TTC (TVA 20 %)**

-----  
**€ HT**  
-----  
**€ TTC**

## Solde - accès au parc des expositions

**Au 01/10/2024, Bordeaux Events and More émettra une facture de solde dont le paiement donne accès au module de création de badges exposant, indispensable pour accéder au Parc des Expositions. La totalité du règlement doit être reçue avant l'ouverture du salon.**

Règlement :

- Par chèque à remettre à l'ordre de BEAM et à envoyer à BEAM - VINITECH- Rue Jean Samazeuilh- CS 20088-33070 BORDEAUX
- Par virement Bancaire sur le compte de BORDEAUX EVENTS AND MORE :  
BPACA MERIGNAC ENTOUEST - Code banque 10907 - Code Guichet 00001 -  
N° de compte 05721953384 - Clé Rib 93 IBAN : FR76 1090 7000 0105 7219 5338 493 -  
BIC : CCBPFRPPBDX

## Accord de participation

Je déclare avoir pris connaissance du règlement général de la manifestation et des conditions de paiement, en accepter toutes les clauses et m'engager à respecter le règlement d'architecture.

Je joins obligatoirement un extrait du Registre du Commerce ou des métiers (de moins de 3 mois). A défaut, BEAM facturera 30€ HT l'édition de cet extrait auprès d'Infogreffe.

Nom du Signataire .....

**Signature**

Fait à .....

Le .....

**Cachet de la société**



# 4. NOMENCLATURE Techniques Culturelles

## Matériels de traction -1011

10 10 01	Adhérence (dispositif de)
10 10 02	Attelage (dispositif de)
10 10 03	Cabines, arceaux, cadres de sécurité, sièges, autres éléments
10 10 04	Déporteur hydraulique d'attelage
10 10 05	Moteurs
10 10 06	Motoculteurs, moto-bineuses et moto-houes
10 10 07	Organes de transmission et accessoires
10 10 08	Pneumatiques
10 10 09	Protection et sécurité (équipement pour) pièces, organes, accessoires de tracteurs
10 10 10	Quads
10 10 11	Tracteurs agricoles
10 10 12	Tracteurs articulés à 4 roues motrices
10 10 13	Tracteurs à chenilles
10 10 14	Tracteurs enjambeurs
10 10 15	Tracteurs vigneronniers étroits (à roues)
10 10 16	Treuil vigneronniers
10 10 17	Automoteurs porte outils
10 10 18	Matériel de logistique et manutention (chariots-élévateurs, lève-palettes, convoyeurs, transbordeurs...)
10 10 19	Autres matériels de traction

## Matériels de travail et d'entretien des sols-1011

10 11 01	Arracheuses de souches et de cepes
10 11 02	Bineuses mécaniques
10 11 03	Butteuses
10 11 04	Charrues décaillonneuses
10 11 05	Charrues défonceuses
10 11 06	Charrues de polyculture
10 11 07	Charrues vigneronnières
10 11 08	Chisels, sous-soleuses
10 11 09	Cultivateurs
10 11 10	Cultivateurs rotatifs à effacement automatique
10 11 11	Cultivateurs rotatifs et fraises
10 11 12	Décompacteurs
10 11 13	Dériveuses de films plastique
10 11 14	Desherbage thermique
10 11 15	Epampreuses
10 11 16	Faucheuses et tondeuses pour vignes enherbées

10 11 17	Herses alternatives et rotatives
10 11 18	Herses
10 11 19	Houes et bineuses pour vigne
10 11 20	Intercepts mécaniques ou hydrauliques
10 11 21	Machines à bêcher
10 11 22	Matériel pour le travail du sol
10 11 23	Porte-outils portés
10 11 24	Broyeurs de pierres
10 11 25	Rouleaux divers
10 11 26	Pulvérisateurs à disques
10 11 27	Vibroculteurs
10 11 28	Houes rotatives
10 11 29	Autres matériels de travail du sol

## Matériels pour pépinières et plantations-1012

10 12 01	Affûteuses de piquets
10 12 02	Ancrages pour brise-vents et filets de protection
10 12 03	Botteleuses de plants
10 12 04	Ecorceuses
10 12 05	Époinçonneuses à plants de vigne
10 12 06	Fendeuses de bois
10 12 07	Godets de culture
10 12 08	Machines à enfoncer les piquets, enfonçoirs
10 12 09	Machines à façonner les boutures greffables
10 12 10	Machines à greffer
10 12 11	Manchons de protection
10 12 12	Matériels d'irrigation localisés
10 12 13	Palissages (matériel de) ancrage, dévidoirs, piquets, tendeurs, etc.
10 12 14	Planteuses de vignes
10 12 15	Souleveuses et déterreuses de plants
10 12 16	Tarières
10 12 17	Tuteurs
10 12 18	Broyeurs de terre, convoyeurs
10 12 19	Dériveuses de films, de gaines
10 12 20	Enrouleuses de films, de gaines
10 12 21	Machines à poser les arceaux
10 12 22	Matériel de préparation de planches
10 12 23	Semoirs
10 12 24	Autres matériels de mise en culture

## Matériels d'apport de matières fertilisantes et de traitements phytosanitaires-1013

10 13 01	Bineuses chimiques
10 13 02	Buses et accessoires de pulvérisation
10 13 03	Désinfection des sols (matériel pour)
10 13 04	Détonateurs, épouvantails et filets de protection contre les oiseaux
10 13 05	Distributeurs d'engrais et matières organiques
10 13 06	Doseurs proportionnels pour engrais liquides
10 13 07	Gel et grêle (matériels de lutte contre)
10 13 08	Masques de protection
10 13 09	Nébulisateurs et générateurs de brouillard
10 13 10	Pièces détachées (vannes, pompes etc.)
10 13 11	Poudreuses, soufreuses, granuleuses de motoculture
10 13 12	Autres appareils de protection des cultures
10 13 13	Pulvérisateurs automoteurs
10 13 14	Pulvérisateurs pour tracteurs
10 13 15	Pulvérisateurs et poudreuses
10 13 16	Pulvérisateurs et poudreuses à dos
10 13 17	Rampes avec récupérateur de bouillie
10 13 18	Station météo
10 13 19	Traitements aériens (matériel pour)
10 13 20	Applicateurs herbicides, fumigeant
10 13 21	Fertilisation
10 13 22	Injecteurs d'engrais
10 13 23	Micro granulateurs
10 13 24	Pompes doseuses/programmeurs

## Matériels pour la taille et l'entretien des vignes et vergers-1014

10 14 01	Abri de taille
10 14 02	Andaineurs de sarments et bois de taille
10 14 03	Attaches et liens, matériels pour attelages
10 14 04	Attaches et liens bio
10 14 05	Broyeurs de sarments et bois de taille
10 14 06	Brosses à ébourgeonner, autres matériels d'entretien des cepes
10 14 07	Effeuilleuses
10 14 08	Palisseuses mécaniques



## 4. NOMENCLATURE Techniques Culturelles (suite)

### Matériels pour la taille et l'entretien des vignes et vergers(Suite)-1014

10 14 09	Presses à sarments et à bois de taille
10 14 10	Prétailleuses pour vignes
10 14 11	Ramasseurs, conditionneurs, brûleurs de sarments et bois de taille
10 14 12	Rogneuses, écimeuses, élagueuses
10 14 13	Scies mécaniques
10 14 14	Sécateurs assistés ou non, compresseurs et autres accessoires
10 14 15	Broyeurs de végétaux
10 14 16	Matériel d'assistance à la taille

### Matériels de vendange et de récolte de fruits et légumes-1015

10 15 01	Aide à la vendange manuelle
10 15 02	Bennes, remorques et tombereaux pour vendanges
10 15 03	Hottes et conteneurs
10 15 04	Machines à vendanger
10 15 05	Arracheuses de légumes
10 15 06	Elévateurs de chargement
10 15 07	Matériel d'assistance à la récolte
10 15 08	Nacelles
10 15 09	Plateforme de cueillette
10 15 10	Récolteuses de fruits
10 15 11	Récolteuses/effeuilleuses de tabac
10 15 12	Autres matériels de récolte de fruits
10 14 13	Autres matériels de récolte de légumes

### Produits phytosanitaires, fertilisants, matières plastiques et autres produits intermédiaires-1016

10 16 01	Adjuvants agricoles
10 16 02	Ancrages pour brise-vents et filets de protection
10 16 03	Brise-vents
10 16 04	Carburants
10 16 05	Engrais et amendements/oligo-éléments
10 16 06	Filets de protection
10 16 07	Films plastique et agro-textiles divers
10 16 08	Films pour paillages
10 16 09	Fils et piquets (en plastique, bois, métallique, tendeurs, ancrages)
10 16 10	Gaz-carburant et électricité
10 16 11	Matériels pour l'entretien et la maintenance

10 16 12	Perforateurs de films plastique
10 16 13	Plants de vigne et porte-greffes
10 16 14	Pneumatiques
10 16 15	Produits fongicides
10 16 16	Produits de greffage
10 16 17	Produits herbicides

10 16 18	Produits insecticides
10 16 19	Produits en matière plastique (autres)
10 16 20	Sacs et filets en plastique
10 16 21	Semences (d'enherbement)
10 16 22	Systèmes électroniques de protection
10 16 23	Clôtures
10 16 24	Substrats
10 16 25	Terreaux
10 16 26	Solaire (centrales et panneaux solaires photovoltaïques), Eolien

### EQUIPEMENTS DE CAVES ET DE CHAIS

#### Appareils et méthodes d'analyse, Equipements de laboratoires-2010

20 10 01	Analyse bactériologique (appareils pour)
20 10 02	Appareillages de chromatographie
20 10 03	Appareils d'analyses, mesure de densité
20 10 04	Détecteurs de gaz - analyseurs d'oxygène
20 10 05	Détecteurs de remplissage
20 10 06	Fluorimétrie
20 10 07	Installations et aménagement de laboratoires
20 10 09	Matériels d'analyse et de contrôle sanitaire des vendanges
20 10 10	Pesage (appareils de)
20 10 11	Prélèvements des moûts (appareils de)
20 10 12	Réfractomètres
20 10 13	Autres appareils de laboratoires (de mesure et contrôle en vinification)

#### Bâtiments-2011

20 11 01	Matériel de climatisation, humidification, ventilation, chauffage
20 11 02	Cours et jardins
20 11 03	Maçonnerie, charpente, couverture

20 11 04	Matériels d'hygiène intégrée au bâtiment : regards, caniveaux...
20 11 05	Produits d'isolation thermique et acoustique
20 11 06	Revêtements sols, carreaux, peintures
20 11 07	Second oeuvre (fermetures, électricité, plomberie, peinture, antivol)
20 11 08	Voirie et réseaux divers

### Cuves de vinification ou de stockage et autres matériel de chais-2012

20 12 01	Automatismes et sécurités
20 12 02	Bacs de soutirage et récupération, buvettes, conquets de réception
20 12 03	Bondes
20 12 04	Brosserie et outils d'hygiène pour les chais
20 12 05	Cerclage de tonneaux
20 12 06	Citernes, cuves et garde-vins
20 12 07	Commandes de remplissage à distance
20 12 08	Composants pour machines vinicoles
20 12 09	Compresseurs, sécheurs
20 12 10	Compteurs volumétriques
20 12 11	Conservation des vins sous atmosphère neutre (matériel pour)
20 12 12	Cuves auto-vidantes
20 12 13	Cuves à vinasse
20 12 14	Cuves d'assemblage
20 12 15	Cuves de réfrigération ou de réchauffage
20 12 16	Cuves égoutteuses
20 12 17	Cuves en acier inoxydable
20 12 18	Cuves en céramique, jarres, amphores
20 12 19	Cuves en béton armé
20 12 20	Cuves en matériaux synthétiques
20 12 21	Cuves polyvalentes
20 12 22	Décanteurs
20 12 23	Décuveurs, extracteurs
20 12 24	Diffuseurs de nettoyage de cuves et fûts
20 12 25	Echelles pour caves
20 12 26	Equipements généraux de lavages (groupes, lances...) pour cuves et barriques
20 12 27	Fermenteurs
20 12 28	Futailles bois (barriques, cuves de vinification)
20 12 29	Fûts en acier inox
20 12 30	Matériels d'entonnage (pistolets, robinets)



# 4. NOMENCLATURE Equipements de caves et de chais (suite)

## Cuves de vinification ou de stockage et autres matériel de chais-2012 (Suite)

20 12 31	Matériel de rénovation de fûts
20 12 32	Microbullage
20 12 33	Lavage des fûts, des cuves et chais (matériels pour)
20 12 34	Passerelles et escaliers pour caves
20 12 35	Pigeur automatique de cuve
20 12 36	Produits d'entretien de nettoyage et de maintenance
20 12 37	Réseaux de manutention des vins (canalisations, raccords)
20 12 38	Revêtements et émaillage de cuves
20 12 39	Revêtements de cuves ciment (techniques et matériaux)
20 12 40	Robinetterie, portes, trappes et autres accessoires de cuves
20 12 41	Séparateurs de vendange
20 12 42	Supports de barriques (rayonnage, palettes, berceaux)
20 12 43	Tuyaux, flexibles, raccords
20 12 44	Autres matériels de chais et composants

## Matériels de pressurage et de traitement physique des vendanges-2013

20 13 01	Agitateurs, mélangeurs, brasseurs
20 13 02	Combinés citerne-fouloir
20 13 03	Commandes à distance (matériel pour)
20 13 04	Convoyeurs
20 13 05	Débourbeurs, clarificateurs
20 13 06	Décuveurs
20 13 07	Egouttoirs dynamiques
20 13 08	Egouttoirs et séparateurs de moûts
20 13 09	Egouttoirs-pressoirs
20 13 10	Egrappoirs, érafloirs
20 13 11	Emietteurs
20 13 12	Extracteurs de marcs
20 13 13	Fouloirs et foulo-pompes
20 13 14	Pressoirs à fonctionnement hydraulique
20 13 15	Pressoirs à fonctionnement mécanique
20 13 16	Pressoirs à fonctionnement pneumatique
20 13 17	Pressoirs continus à impulsion séquentielle
20 13 18	Pressoirs continus à vis
20 13 19	Séparateurs de pépins
20 13 20	Tamis à brosses

## Matériels de traitement de la vendange et des vins-2014

20 14 01	Chaudières
20 14 02	Concentrateurs
20 14 03	Contrôleur automatisé des assemblages
20 14 04	Echangeurs thermiques
20 14 05	Equipements de maintenance thermique
20 14 06	Equipements spécifiques de distillerie
20 14 07	Filtres à lies
20 14 08	Filtres à plaques ou membranes, cartouches
20 14 09	Filtres à pré-couches
20 14 10	Groupes de production de frigories
20 14 11	Groupes mixtes
20 14 12	Instruments de mesure
20 14 13	Logiciels de commande, contrôle, régulation
20 14 14	Macérateurs continus
20 14 15	Matériel de clarification des moûts et/ou vins (filtres à vin)
20 14 16	Matériel de distribution de l'énergie, échangeurs
20 14 17	Matériel de traitements chimiques et biologiques
20 14 18	Modules lenticulaires
20 14 19	Pasteuriseurs
20 14 20	Pompes à chaleur
20 14 21	Séparateurs centrifuges
20 14 22	Sulfidoseurs
20 14 23	Système de remuage pour vins effervescents
20 14 24	Ultra-filtration (matériel pour)
20 14 25	Unité de pilotage des fermentations
20 14 26	Autres matériels de traitement pour l'élaboration des vins
20 14 27	Cartouches pré-filtration et filtration
20 14 28	Carters
20 14 29	Générateur d'azote

## Matériels et équipements de transport, de manutention et de réception des vendanges-2015

20 15 02	Conquets de vidage et stockage de la vendange
20 15 03	Contrôle de la vendange et enregistrement
20 15 04	Dispositifs d'automatisation et de gestion logistique
20 15 05	Dispositifs particuliers de sélection de la vendange

20 15 06	Extracteurs de corps étrangers
20 15 07	Pesage (matériel de)
20 15 08	Pompes à vendanges, à marcs, à vin
20 15 10	Table de tri de la vendange
20 15 11	Transporteurs et élévateurs de vendanges et de marcs
20 15 19	Pompes à vide

## Produits de traitement des moûts et des vins-2016

20 16 01	Copeaux
20 16 02	Produits pour la vinification et l'élevage
20 16 03	Produits de clarification
20 16 04	Produits de stabilisation
20 16 05	Produits pour laboratoires

## EMBOUTEILLAGE ET CONDITIONNEMENT

### Bouteilles, contenants, fermetures-3010

30 10 01	Boîtes métalliques
30 10 02	Bouchons, capsules, muselets
30 10 03	Bouteilles et objets en verres décorés
30 10 04	Bouteilles ou matériaux «plastique» (autres...)
30 10 05	Bouteilles verre pour vins effervescents
30 10 06	Bouteilles verre pour vins tranquilles
30 10 07	Récipients en complexe carton-polyéthylène-aluminium, bouteilles en complexe papier
30 10 08	Récipients en matière plastique et autres que bouteilles (outres)
30 10 09	Récipients en verre

### Caisserie, manutention et stockage avant expédition des vins-3011

30 11 01	Agrafeuses, clouuses, cercluses
30 11 02	Banderoleuses
30 11 03	Contrôle des cartons par pesée
30 11 04	Fermeuses
30 11 05	Formeuses
30 11 06	Housseuses de charges palettisées
30 11 07	Matériel et machines de marquage et d'identification
30 11 08	Tunnel pour mise sous film rétractable
30 11 09	Autres



## 4. NOMENCLATURE Embouteillage et Conditionnement (suite)

### Manutention et stockage de bouteilles et autres-3012

30 12 01	Caisses palettes pour stockage
30 12 02	Rangement pour bouteilles (caves et meubles à vins)
30 12 03	Dépalettiseurs de bouteilles, palettiseurs
30 12 04	Dépalettiseurs de cartons, casiers
30 12 05	Déviateurs et répartiteurs de bouteilles
30 12 06	Encaisseuses-décaisseuses de cartons et autres matériaux
30 12 07	Encaisseuses-décaisseuses de palox (emboxeuses)
30 12 08	Encartonneuses automatiques
30 12 09	Equipement mixte manutention stockage
30 12 10	Matériel de manutention spécifique de fournitures autres que bouteilles en verre
30 12 11	Palettes, caisses-palettes (palox)
30 12 12	Palettiseurs
30 12 13	Rayonnages (étagères)
30 12 14	Transporteurs de bouteilles
30 12 15	Pièces détachées pour dépalettiseurs

### Matériels de fermeture-3013

30 13 01	Boucheuses liège ou simili
30 13 02	Débouchonneuses
30 13 03	Machines mono-fonctionnelles
30 13 04	Matériel de conditionnement des bouchons avant emploi
30 13 05	Matériel de débouchage des bouteilles
30 13 06	Matériel de fermeture bouteilles verre
30 13 07	Matériel de marquage des fermetures

### Matériels d'emplissage-3014

30 14 01	Canules pour soutireuses
30 14 02	Contrôleurs de niveau de remplissage
30 14 03	Dégorgeuses
30 14 04	Distributeurs automatiques de vin en vrac
30 14 05	Emplisseuses de bouteilles plastique
30 14 06	Emplisseuses de boîtes métalliques
30 14 07	Emplisseuses de complexes (papier, alu, plastique)
30 14 08	Emplisseuses sous gaz neutres

30 14 09	Emplisseuses de bonbonnes et autres récipients
30 14 10	Fûts de distribution de vin pour la restauration
30 14 11	Groupes plusieurs fonctions
30 14 12	Pistolets distributeurs
30 14 13	Tireuses bouteilles verre pour vins effervescents
30 14 14	Tireuses bouteilles verre pour vins tranquilles
30 14 15	Tireuses en outres souples

### Nettoyage des bouteilles et récipients-3015

30 15 01	Contrôle de propreté des bouteilles et autres récipients
30 15 02	Dispositifs de stérilisation
30 15 03	Lavage autres récipients
30 15 04	Laveuses, rinceuses
30 15 05	Laveuses, sécheuses de bouteilles pleines par brossage
30 15 06	Nettoyeuses des bouteilles pleines
30 15 07	Rinceuses, égouttage de verrerie neuve
30 15 08	Traitement des eaux de lavage, filtration
30 15 09	Séchage de surfaces (bouteilles après lavage, avant étiquetage, autres surfaces)
30 15 10	Machines pour le contrôle d'habillage des bouteilles

### Préparation extérieure de bouteilles-3016

30 16 01	Capsuleuses - sertisseuses
30 16 02	Cire à cacheter
30 16 03	Distributeurs de capsules
30 16 04	Etiqueteuses pour emballage hors verre
30 16 05	Machines de production de capsules aluminium
30 16 06	Machines poly-fonctionnelles
30 16 07	Matériels de sérigraphie
30 16 08	Matériel pour étiquetage des bouteilles verres et assimilés
30 16 09	Matériel pour impression des étiquettes et datation (imprimantes...)
30 16 10	Matériel pour la dépose de cire à cacheter
30 16 11	Sertisseuses-capsuleuses métal ou plastique
30 16 12	Stanoleuses, museleuses, clisseuses

### Nettoyage des bouteilles et récipients-3017

30 17 01	Agrafes, clous, rubans de cerclage
30 17 02	Cachets «en plastique» et chaussettes
30 17 03	Caisses bois
30 17 04	Caisses carton
30 17 05	Capsules de surbouchage
30 17 06	Colles pour étiquettes et emballages
30 17 07	Emballages thermoformés, plastique floqué
30 17 08	Étiquettes papier et adhésives
30 17 09	Etuis et coffrets, packaging
30 17 10	Films thermorétractables
30 17 11	Housses et rubans pour charges palettisées
30 17 12	Intercalaires en cellulose moulée
30 17 13	Intercalaires en papier et/ou carton
30 17 14	Plaques à alvéoles en cellulose moulée
30 17 15	Précoupes en carton
30 17 16	Produits de marquage et d'impression
30 17 17	Autres
30 17 18	Fardeleuse

### SERVICES ET MISE EN MARCHÉ

#### Assistance commerciale, financière et administrative-4010

40 10 01	Affacturation, recouvrement
40 10 02	Assurance, prévoyance
40 10 03	Banques, crédits
40 10 04	Foncier, immobilier
40 10 05	Gestion comptable, juridique et fiscale
40 10 06	Travail temporaire

#### Communication de l'entreprise-4011

40 11 01	Banques de données
40 11 02	Conception de documents
40 11 03	Conseil en communication
40 11 04	Conseil en marketing
40 11 05	Communication graphique, photographique spécialisée
40 11 06	Distributeur de vin au verre
40 11 07	Imprimerie
40 11 08	Internet (conception de site, place de marché, portail...)
40 11 09	Produits pour le consommateur (caves, arts de la table)
40 11 10	Publicité par l'objet
40 11 11	Télécommunications
40 11 12	Traduction



## 4. NOMENCLATURE Services et Mise en marché (suite)

### Conseil, maîtrise d'oeuvre, assistance-4012

40 12 01	Cabinets d'architecture
40 12 02	Bureaux de contrôle
40 12 03	Energies
40 12 04	Hygiène
40 12 05	Informatisation et gestion de production
40 12 06	Manutention, transports (logistique)
40 12 07	Protection de l'environnement
40 12 08	Sécurité du travail, ergonomie, équipement de protection individuelle
40 12 09	Autres ingénieries, bureaux d'études viticoles

### Energies fluides-4013

40 13 01	Prestation de service associée aux traitements du gaz (air comprimé, azote...)
40 13 02	Eau (traitement des eaux entrantes, forages...)
40 13 03	Electricité (groupes électrogènes, batteries, EDF)
40 13 04	Fuel
40 13 05	GPL
40 13 06	Pour production eau chaude, eau froide
40 13 07	Biocarburants
40 13 08	Bois
40 13 09	Divers énergie renouvelable (chauffage géothermique,...)
40 13 14	Autres énergies

### Environnement-4014

40 14 01	Équipement de gestion des risques de pollution
40 14 02	Équipements pour le traitement des déchets d'emballages
40 14 03	Équipements pour le traitement des effluents viticoles biologiques par épandage
40 14 04	Équipements pour le traitement des effluents viticoles biologiques par voie aérobie
40 14 05	Équipements pour le traitement des effluents viticoles biologiques par voie anaérobie
40 14 06	Stockage de produits phyto-sanitaire
40 14 07	Traitement par électrolyses
40 14 08	Traitement physique (dégrilleurs, filtres...)
40 14 09	Équipement aire remplissage/lavage
40 14 10	Gestion et traitement eaux de station
40 14 11	Gestion et traitement effluents phytosanitaires
40 14 12	Gestion et traitement effluents serres
40 14 13	Institut-association

### Information, formation, recherche, développement-4015

40 15 01	Groupements et organismes professionnels agricoles, vitivinicoles
40 15 02	Groupements et organismes professionnels commerciaux et industriels
40 15 03	Organisateurs de salons
40 15 04	Organismes d'enseignement, de formation, d'information, de recrutement et de recherche
40 15 05	Presse, revues, annuaires

### Informatique (Logiciels pour la production et la commercialisation)-4016

40 16 01	Comptabilité
40 16 02	Embouteillage (process)
40 16 03	Fermentation (process)
40 16 04	Gestion commerciale
40 16 05	Gestion de la climatisation
40 16 06	Gestion des apports
40 16 07	Gestion des parcelles
40 16 08	Gestion des stocks
40 16 09	Logiciels viti-vinicole
40 16 10	Maîtrise thermique
40 16 11	Traçabilité

### Logistique-4017

40 17 02	Entreposage
40 17 03	Équipements généraux de stockage
40 17 04	Logistique et manutention industrielle
40 17 05	Transport des liquides
40 17 06	Transport des solides

### Prestataires de services-4018

40 18 01	Distribution et gestion de carburants
40 18 02	Embouteillage à façon
40 18 03	Laboratoires d'analyses (oenologie, sols, autres)
40 18 04	Maintenance des abords et jardins
40 18 05	Maintenance des bâtiments
40 18 06	Maintenance des machines, cuves
40 18 07	Maintenance informatique
40 18 08	Traitement des vins
40 18 09	Transports express
40 18 10	Prestations viticoles (filtration, stabilisation, tirage, dégorgeement)
40 18 11	Prestataire de services

### Sécurité du travail et ambiance-4019

40 19 02	Équipements de protection individuels
40 19 03	Sécurité asphyxie
40 19 04	Sécurité incendie
40 19 05	Autres équipements de sécurité

### Divers-4020

40 20 01	Automatismes
40 20 02	Composants électriques
40 20 03	Composants hydrauliques
40 20 04	Composants mécaniques
40 20 05	Lubrifiants
40 20 06	Machines de coupes et de soudures
40 20 07	Matériel de soudage abrasif
40 20 08	Autres équipements et technologies

### POLE EQUIPEMENTS POUR LA PRODUCTION FRUITIERE ET LEGUMIERE

#### Appareils de mesure / enregistrement-5010

50 10 01	Alarmes, alarmes gel
50 10 02	Capteurs-humidi-hygro-pHmètre-pluvio-psychro-solari-tensio
50 10 03	Divers
50 10 04	Pesage/balances
50 10 05	Thermomètres/thermostats/baromètres
50 10 06	Emballage
50 10 07	Eclaircissage mécanique
50 10 08	Manutention
50 10 09	Matériel de traction
50 10 10	Organismes spécialisés
50 10 11	Produits pour cultures biologiques

#### Manutention, conditionnement, tri-5020

50 20 01	Bandes transporteuses
50 20 02	Botteleuses-Lustreuses
50 20 03	Cagettes, plateaux
50 20 04	Caisses, palettes, palox
50 20 05	Calibreuses, trieuses
50 20 06	Cercluses
50 20 07	Chaînes de conditionnement
50 20 08	Convoyeurs
50 20 09	Emballage bois
50 20 10	Emballage carton



## 4. NOMENCLATURE Pôle équipements pour la production fruitière et légumière (suite)

### Manutention, conditionnement, tri -5020 (Suite)

50 20 11	Emballage plastique/complexes
50 20 12	Ensachage
50 20 13	Etiqueteuses/marquage
50 20 14	Filmeuses
50 20 15	Laveurs de légumes et racines
50 20 16	Machines à lier
50 20 17	Remplisseurs caisses
50 20 18	Tontines
50 20 19	Vibrateurs industriels

### Matériels hors sol-5050

50 50 01	Gouttières pour culture
50 50 02	Motteuses, presse-mottes
50 50 03	Paillage hors-sol
50 50 04	Autres matériels hors-sol

### Semences / Plants-5070

50 70 01	Graines/semences/plants
50 70 02	Pépinières, fruitières

### Restauration-5080

50 80 01	Bar
50 80 02	Restaurant
50 80 03	Food truck

### Matériels Légumes d'industrie-5060

50 60 01	Divers
50 60 02	Générateurs air chaud
50 60 03	Isolation
50 60 04	Séchage

### Matériel de mise en culture-5030

50 30 01	Planteuses
----------	------------

### Matériels de serres et abris-5040

50 40 01	Aération
50 40 02	Analyseurs Co2
50 40 03	Arceaux
50 40 04	Armoires régulation
50 40 05	Canons d'arrosage/enrouleurs
50 40 06	Filtres
50 40 07	Films plastique couverture tunnels
50 40 08	Irrigation localisée : gaines, goutteurs
50 40 09	Mini-irrigation
50 40 10	Ordinateurs arrosage/ programmeurs/logiciels irrigation
50 40 11	Serres
50 40 12	Station météo/éoliennes
50 40 13	Tunnels

## DONNÉES PERSONNELLES

BORDEAUX EVENTS AND MORE, en qualité de responsable de traitement, traite les données à caractère personnel de l'exposant dans le cadre de sa demande de participation au salon. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique afin de permettre l'exécution du contrat et doivent donc être obligatoirement fournies. Elles sont conservées conformément aux délais légaux qui s'imposent à BORDEAUX EVENTS AND MORE au regard de ses obligations fiscales et sociales. Les données à caractère personnel de l'exposant sont conservées pour la durée de sa relation commerciale avec l'organisateur puis pour une durée de cinq ans à compter de la dernière manifestation d'intérêt de l'exposant. L'exposant peut exercer son droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée en s'adressant à BEAM SAS, Délégué à la protection des données, rue Jean Samazeuilh, CS 20088 – 33070 Bordeaux Cedex ou [dpo@bordeaux-expo.com](mailto:dpo@bordeaux-expo.com).

# RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA MANIFESTATION

## PREAMBULE

Le présent règlement particulier expose les conditions particulières de la prestation de services fournie à l'exposant par l'organisateur. Il est complété au besoin, par les dispositions supplétives du Règlement général des manifestations commerciales (RGMC/2015) d'UNIMEV, fédération professionnelle dont l'organisateur est adhérent. L'exposant reconnaît avoir pris connaissance de ce Règlement et dans l'hypothèse où il ne disposerait pas d'accès Internet, s'engage à en demander la transmission par courrier à l'organisateur avant la signature du contrat. En tout état de cause, l'exposant reconnaît accepter l'intégralité des termes de ce Règlement, qui s'applique à toutes les manifestations organisées par BEAM.

## ARTICLE 1er - MAITRISE DE L'ORGANISATION DE L'ÉVÉNEMENT

Maitrise de l'attribution des emplacements par l'organisateur - L'organisateur établit le plan de la manifestation et effectue la répartition des emplacements librement, en tenant compte, dans la mesure du possible, des désirs exprimés par l'exposant ainsi que de la date d'enregistrement de la demande de participation.

## ARTICLE 2 - EXAMEN DES DEMANDES D'ADMISSION

Habilitation de l'exposant à représenter une marque - Il n'est accordé qu'un nombre limité d'emplacements par marque. Dans le cas où la demande d'admission ne serait pas présentée par le producteur des produits ou services présentés, le demandeur devra justifier, de ses droits à commercialiser lesdits produits ou services. Examen - L'organisateur statue sur les demandes après examen préalable. L'organisateur se réserve notamment la faculté d'apprécier et de vérifier, sans que cette liste soit limitative :

- La solvabilité du demandeur,
- La compatibilité de son activité avec la nomenclature du salon,
- La compatibilité de son activité avec la nomenclature du salon,
- L'adéquation entre son offre de produits et services et le positionnement du salon
- Le respect par l'exposant des mesures d'ordre, de police et de sécurité prescrites par les autorités ou l'organisateur lors d'éditions précédentes de la manifestation

Toute demande de participation émanant de candidats restant débiteurs envers l'organisateur et/ou en contentieux avec l'organisateur ne sera pas prise en compte.

L'adhérent refusé ne pourra se prévaloir du fait qu'il a été admis aux sessions précédentes, pas plus qu'il ne pourra arguer que son adhésion a été sollicitée par l'organisateur. Il ne pourra pas invoquer la correspondance échangée avec l'organisateur ou l'encaissement du prix ou d'un acompte ou encore la publication de son nom sur une liste quelconque pour attester de son admission.

Notification d'admission - Seule la notification écrite de l'admission vaut admission et fixe la date du début du contrat entre les parties, qu'il y ait versement d'acomptes ou pas. Le rejet de la demande d'admission ne peut donner lieu au versement d'aucune indemnité. L'admission n'emporte aucun droit d'admissibilité pour une édition ultérieure. Les frais d'ouverture de dossier ou droits d'inscription restent acquis à l'organisateur quelle que soit la suite donnée à la demande d'admission.

## ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'EXPOSANT

Formation du contrat - La notification de l'admission engage définitivement et irrévocablement le souscripteur de la demande, sans préjudice de l'application des conditions de résiliation stipulées à l'article 6, dans l'hypothèse où la participation à la manifestation est annulée à l'initiative de l'exposant.

Occupation de l'espace d'exposition - L'exposant a l'obligation d'occuper le stand ou l'emplacement attribué au moins 24 heures avant l'ouverture de la manifestation, de le laisser installer jusqu'à la clôture de l'exposition et de n'enlever les marchandises exposées qu'après la clôture de la manifestation dans les conditions fixées par le guide de l'exposant. Engagements de l'exposant - Par la signature de la demande d'admission, le postulant s'engage à respecter les conditions contractuelles particulières éventuellement négociées avec l'organisateur, les conditions générales de vente, et notamment celles contenues dans le présent règlement, ainsi que les mesures d'ordre, de police et de sécurité prescrites par les autorités ou l'organisateur.

Sanction du non-respect des engagements souscrits - Toute infraction aux engagements visés à l'alinéa précédent peut entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive, de l'exposant, sans indemnité

ni remboursement des sommes versées et sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui.

## ARTICLE 4 - ELECTION DE DOMICILE

Election temporaire de domicile sur le site - Pendant toute la durée de l'événement, y compris les périodes de montage et de démontage, l'exposant déclare faire élection de domicile à l'emplacement qui lui a été attribué sur le site.

## ARTICLE 5 - PAIEMENT DU PRIX

Modalités de paiement du prix - Le prix est acquitté suivant les modalités exposées dans la demande d'admission souscrite de manière manuscrite ou par internet.

Pénalités de retard de paiement - Toute somme due à l'organisateur et non réglée à l'échéance prévue, portera intérêts de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, les intérêts étant calculés à partir du taux d'intérêt appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente majoré de sept points. En outre, conformément au décret n°2012-11-15, le débiteur en situation de retard de paiement sera redevable, de plein droit, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €. En cas de poursuites judiciaires pour non-paiement, l'organisateur se réserve le droit d'appliquer une pénalité forfaitaire et irréductible égale à 15 % du montant des sommes dues, sans préjudice de toute autre demande de dommages et intérêts ou indemnités sur le fondement de l'article 700 NCCP.

Droit de gage de l'organisateur sur les biens de l'exposant - Il est expressément convenu que les installations, matériels et marchandises se trouvant sur l'espace d'exposition attribué à l'exposant sont spécialement affectés en gage au profit de l'organisateur en garantie de sa créance. Dans l'hypothèse d'un défaut de paiement des sommes dues, en application du présent contrat, l'organisateur, peut se prévaloir de ce gage pour conserver ces biens jusqu'à paiement complet. Dans ce cas, l'organisateur, après mise en demeure rappelant la présente clause, pourra faire inventorier, par acte d'huissier de justice, les biens ainsi retenus et s'opposer à leur déplacement.

## ARTICLE 6 - DEFAUT D'OCCUPATION

Défaillance de l'exposant avant l'ouverture

- Les espaces d'exposition pour lesquels l'organisateur aura reçu une information écrite de défaut de participation de la part de l'exposant, quels qu'en soient les motifs, peuvent être attribués par l'organisateur à un autre exposant, et ce sans que l'exposant puisse prétendre à un remboursement des sommes dues, conformément aux conditions de résiliation fixées ci-après.

Résiliation - En cas de rupture anticipée du contrat de participation, conduisant à l'annulation de la participation de l'exposant à la manifestation, l'exposant devra verser à l'organisateur une indemnité de résiliation fixée selon les modalités suivantes :

- Un forfait correspondant aux frais de dossier engagés si le désistement intervient avant les 6 mois précédant la manifestation,
- 40% du montant HT du prix de location de l'espace d'exposition fixé au contrat si le désistement intervient entre 6 et 4 mois avant le début de la manifestation,
- 80% du montant HT du prix de location de l'espace d'exposition fixé au contrat si le désistement intervient entre 4 et 2 mois avant le début de la manifestation,
- 100% du montant HT du prix de location de l'espace d'exposition si le désistement intervient dans les 2 mois précédant le début de la manifestation.

## ARTICLE 7 - IMPREVISION

Eu égard à la durée des prestations de services considérées, l'exposant et l'organisateur conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

## ARTICLE 8 - INTERDICTION DE CESSON OU DE SOUS LOCATION

Interdiction de principe - La cession de tout ou partie des espaces d'exposition attribués est interdite. Tempérament - Toutefois, avec l'accord de l'Organisateur, plusieurs opérateurs relevant d'une profession analogue peuvent occuper un espace en commun, sous réserve que chacun d'eux ait au préalable acquitté les frais de dossier.

## ARTICLE 9 - DECLARATION DES ARTICLES PRESENTES

Obligation de déclaration - L'exposant déclare dans sa demande d'admission la liste complète des produits qu'il désire présenter. L'exposant fait son affaire des

droits de propriété intellectuelle, d'exploitation ou de commercialisation portant sur les produits et services qu'il expose (marques, brevets, modèles, exclusivités de distribution...). Ces mesures doivent être prises avant la présentation des produits ou services sur la manifestation, l'organisateur n'encourant aucune responsabilité dans ce domaine, notamment en cas de différend avec un autre exposant ou un visiteur. L'organisateur se réserve la possibilité d'exclure les exposants déjà condamnés pour des faits de contrefaçon.

## ARTICLE 10 - PRODUITS INTERDITS

Interdiction dans l'enceinte de la manifestation - Les matières explosives et en général tous les produits dangereux ou nuisibles ainsi que tout objet susceptible de constituer une arme ne sont pas admis dans l'enceinte de la manifestation. Le fonctionnement des appareils, l'installation ou la distribution d'objets susceptibles de causer une gêne ou un danger pour les autres exposants ou pour les visiteurs sont interdits. Il est également interdit de faire du feu dans les halls d'exposition.

## ARTICLE 11 - ETAT DES LIEUX ET INTEGRITE DE L'ESPACE D'EXPOSITION

Etat des lieux - Au moment de la prise de possession de l'espace d'exposition qui lui a été attribué, l'exposant fait constater les éventuelles dégradations affectant l'espace d'exposition attribué et les porte à la connaissance de l'organisateur le jour même. Passé ce délai, toute réparation à effectuer lui sera facturée.

Respect de l'intégrité du site - Quel que soit l'espace d'exposition attribué, il est interdit de creuser le sol, d'entailler ou de détériorer, de quelque manière que ce soit, les cloisons, planchers ou plafonds et tout le matériel fourni par l'organisateur.

Conformité et sécurité des installations - La pose des paliers, chaises, transmissions, moteurs, l'utilisation des parois, poteaux ou planchers comme supports de poids ou d'efforts mécaniques est formellement interdite ; toute infraction engage la responsabilité pleine et entière de l'exposant en cas de détérioration, de gêne pour les voisins ou d'accident, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 3 de ce règlement.

## ARTICLE 12 - COMMISSION D'ARCHITECTURE

Examen des projets de construction des exposants - Une commission est chargée, dans le cadre de la définition générale du design de la manifestation décidée et imposée par l'organisateur, d'examiner tout projet de construction ou d'installation qui pourrait être envisagé par les exposants (rochelles, motifs publicitaires ou décoratifs, enseignes lumineuses, animations...).

## ARTICLE 13 - TRAVAUX SPECIFIQUES

Déclaration à l'organisateur - L'exposant dont les installations nécessiteraient des travaux spécifiques, (terrassements, canalisations, suppression de cloisons, calage de planchers...) doit en faire la déclaration dans la rubrique « observations » du dossier d'admission en indiquant, autant que possible, leur importance. L'organisateur supportera les frais d'enlèvement de cloisons, ainsi que ceux de calage de planchers, à l'exclusion de tous autres travaux à condition qu'il en soit averti un mois avant l'ouverture de l'événement ; au-delà de ce délai, ces diverses modifications seront facturées aux exposants.

## ARTICLE 14 - RECOURS A DES PRESTATAIRES SOUS-TRAITANTS

Sous-traitance de travaux - L'exposant peut, s'il le souhaite, et sous son entière responsabilité, confier à des prestataires, dits sous-traitants, tout ou partie de l'aménagement de l'espace d'exposition qui lui a été attribué à condition que lesdits prestataires n'aient pas été auparavant impliqués dans un différend d'importance avec l'organisateur et que les contrats conclus avec ces prestataires comprennent :

- Comme partie intégrante, toutes les clauses des conditions générales de vente de l'organisateur qui peuvent les concerner, à l'exclusion de toute disposition modificative ou dérogatoire à ces dernières ;
  - Une clause de renonciation à recours des sous-traitants de l'exposant vis-à-vis de l'organisateur, pour tout dommage direct ou indirect, matériel ou immatériel que ce dernier pourrait causer à l'exposant, à ses sous-traitants, à leurs biens, leurs préposés ainsi qu'aux biens de ces derniers ;
  - L'engagement pris par les sous-traitants de l'exposant d'obtenir une renonciation à recours identique de la part de leurs compagnies d'assurance.
- Renonciation à recours des sous-traitants à l'encontre de l'organisateur - L'exposant se porte fort vis-à-vis de l'organisateur que les renonciations à recours visées

ci-dessus sont effectivement souscrites par ses sous-traitants et leurs compagnies d'assurance et s'engage à indemniser l'organisateur des conséquences directes ou indirectes de toute demande et action judiciaire ou non que les sous-traitants de l'exposant, leurs préposés ou leurs compagnies d'assurance formuleraient ou interdiraient contre l'organisateur y compris les frais et honoraires que ce dernier aura dû engager pour faire valoir ses droits.

Responsabilité de l'exposant du fait des actes de ses cocontractants - Le fait pour l'exposant de contracter avec des sous-traitants ne modifie en aucune façon ses relations contractuelles avec l'organisateur, l'exposant restant le seul et unique interlocuteur responsable vis-à-vis de l'organisateur de la parfaite exécution de la convention. Les sous-traitants de l'exposant sont, vis-à-vis de l'organisateur, réputés avoir reçu mandat de l'exposant pour agir en ses lieux et place.

#### ARTICLE 15 - MACHINES ET MATERIELS EN DEMONSTRATION

Déclaration auprès du chargé de sécurité - Toutes les machines en démonstration doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du chargé de sécurité. Les démonstrations doivent toujours être gratuites pour les visiteurs.

#### ARTICLE 16 - ENSEIGNES, AFFICHES ET CALICOTS

Réglementation stricte de l'apposition d'enseignes et affiches - Il est interdit de placer des panneaux publicitaires ou des enseignes à l'extérieur des stands en d'autres points que ceux réservés à cet usage. En cas d'infraction, l'organisateur fera enlever, aux frais, risques et périls de l'exposant, et sans aucune mise en demeure préalable, les éléments apposés au mépris du présent règlement.

Interdiction des calicots - Les calicots sont strictement interdits dans tous les cas.

#### ARTICLE 17 - BONS D'ACHAT

Acceptation des bons d'achat et facturation à l'organisateur - Les exposants s'engagent à accepter les bons d'achat qui pourraient être mis en circulation par l'organisateur à l'occasion de la manifestation. Les ventes et les prestations de services réalisées en échange de ces bons sont facturées à BEAM directement sur présentation desdits bons.

#### ARTICLE 18 - LIBERATION DES ESPACES D'EXPOSITION

Délai de libération des espaces - Les espaces d'exposition sont libérés 48 heures au plus tard après la date de clôture de la manifestation. L'exposant s'engage à faire diligence et à entreprendre, d'extrême urgence, toute action y compris judiciaire, afin que le site soit effectivement restitué en bon état d'usage à l'organisateur.

Défaillance de l'exposant - Si, pour une raison quelconque, l'espace d'exposition avait subi des dégradations ou n'était pas dans un état d'usage normal, l'organisateur pourrait, en utilisant tout moyen à sa convenance, procéder ou faire procéder à son évacuation totale et aux restaurations nécessaires, l'exposant l'autorisant dès à présent :

- A détruire l'ensemble des équipements et installations consommables ;

- A démanteler et à stocker, comme l'organisateur l'entend, l'ensemble des autres installations, équipements et biens se trouvant sur le site, lesquels peuvent être vendus ou détruits après une mise en demeure restée sans suite pendant 5 jours ;

- A remettre en état les lieux tels qu'ils auraient dû l'être ;

- A y faire effectuer les travaux nécessaires.

Le tout aux frais de l'exposant qui s'interdit expressément tout recours contre l'organisateur concernant ces destructions, démantèlements ou stockages, travaux de restauration, ou à leurs conséquences.

#### ARTICLE 19 - ASSURANCE OBLIGATOIRE

Obligation d'assurance - L'exposant est tenu de souscrire, auprès de l'assureur agréé par l'organisateur, toutes assurances couvrant les risques que lui-même et son personnel encourent, ou font courir à des tiers. Risques couverts - La prime d'assurance garantit :

- Les marchandises et matériels exposés, agencements et installations de stands pour un premier risque de quinze mille trois cents euros (15 300 €).

La garantie dont bénéficie l'exposant est strictement limitée aux dégâts matériels à l'exception de toute privation de jouissance, perte de bénéfice, manque à gagner... Le vol pendant les périodes de montage et de démontage n'est pas couvert par la garantie.

- La responsabilité civile de l'exposant à l'égard des tiers pour tout dommage corporel, matériel ou immatériel consécutif à son activité et à celle de ses préposés.

Renonciation à recours - L'exposant renonce à tout recours qu'il serait en droit d'exercer contre l'organisateur, le propriétaire du site de l'exposition et leurs assureurs, pour tout dommage corporel, matériel ou immatériel dont il pourrait être victime, une telle renonciation valant pour l'ensemble de ses préposés

#### ARTICLE 20 - PRODUITS ALIMENTAIRES

Réglementation de la sécurité sanitaire de l'alimentation - L'exposant présentant des produits alimentaires doit respecter la réglementation en vigueur, en particulier en ce qui concerne la sécurité alimentaire, l'hygiène ainsi que les modes opératoires mis en oeuvre. L'exposant est seul responsable des conséquences, en particulier en cas d'intoxication, et renonce à tous recours contre BEAM.

#### ARTICLE 21 - CONDITIONS DE TRAVAIL SUR LE SITE DE L'EXPOSITION

Réglementation du travail - L'exposant s'engage pendant le montage, le démontage et pendant le déroulement de la manifestation, à n'employer que des personnes dûment déclarées et dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur en matière de conditions de travail. Ils imposent les mêmes contraintes à leurs sous-traitants.

Contrôles - Des contrôles sont susceptibles d'être effectués pendant le montage, le déroulement et le démontage de la manifestation. Un coordinateur Sécurité et Protection de la Santé (SPS) peut être mandaté par l'organisateur et peut être amené à émettre des observations sur les conditions de travail.

#### ARTICLE 22 - PRATIQUES COMMERCIALES

Réglementation stricte des pratiques de sollicitation de la clientèle - La distribution de documentation ne peut être faite qu'à l'intérieur des espaces d'exposition. De même, les visiteurs ne peuvent être gênés dans leur visite ni interpellés sur les allées. La publicité à haute voix ou à l'aide d'un micro, le racolage sont absolument interdits. Le non-respect de ces dispositions fera l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux manifestations futures. La publicité des prix et la distribution d'objets publicitaires sont soumises à la réglementation générale. Il est interdit de faire une publicité quelconque en faveur de produits autres que ceux désignés sur la demande d'admission. Lorsqu'un exposant cause, par son comportement, un trouble grave à la sécurité ou à la tranquillité de la manifestation, l'organisateur peut décider, après une mise en demeure de faire cesser ces agissements dans les plus brefs délais restée infructueuse, de couper l'alimentation électrique et de fermer son espace d'exposition.

#### ARTICLE 23 - SONORISATION DES ESPACES D'EXPOSITION

Sonorisation - Les micros sont strictement interdits. Les sonorisations ne doivent pas dépasser les normes admises en matière de bruit sous peine d'interruption sans préavis de l'alimentation électrique après un premier avertissement. Partenariat avec un média - Tout exposant utilisant les services d'un média comme une radio locale en informe BEAM au moins deux mois avant l'ouverture de la manifestation.

SACEM - Toute diffusion de musique enregistrée doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la SACEM.

#### ARTICLE 24 - DROIT À L'IMAGE - DONNEES PERSONNELLES

Autorisation - L'exposant autorise expressément et gracieusement l'organisateur - et obtient de ses cocontractants une telle autorisation - pour utiliser et diffuser ses nom et adresse ainsi que son image dans le cadre exclusif de l'événement ainsi qu'à l'occasion de toute campagne publicitaire ou promotionnelle liée à l'événement pour une durée de deux éditions de la manifestation à compter de la signature de demande de participation.

Droit d'accès aux données personnelles - L'organisateur, en qualité de responsable de traitement, traite les données à caractère personnel de l'exposant dans le cadre de sa demande de participation au salon. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique afin de permettre l'exécution du contrat et doivent donc être obligatoirement fournies. Elles sont conservées conformément aux délais légaux qu'il s'impose à Bordeaux Events and More au regard de ses obligations fiscales et sociales. Les données à caractère personnel de l'exposant sont conservées pour la durée de sa relation commerciale avec l'organisateur puis pour une durée de cinq ans à compter de la dernière manifestation d'intérêt de l'exposant. En fonction des choix de l'exposant, sur la base d'un consentement qu'il peut retirer à tout moment, ce dernier pourra être amené à recevoir des propositions commerciales et actualités relatives à l'activité de l'organisateur. Chacune des parties s'engage à se conformer à ses obligations en application de la législation en vigueur relative à la protection des données à caractère personnel, y compris celles découlant de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 et du Règlement Général relatif à la protection des données 2016/679.

Elles garantissent notamment que les droits des personnes concernées dans le cadre du présent contrat par l'utilisation de leurs données personnelles seront respectés : droit d'accès, de rectification, d'effacement

et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée. L'exposant peut exercer ce droit en s'adressant à BEAM SAS, Délégué à la protection des données, rue Jean Samazeuilh, CS 20088 - 33070 Bordeaux Cedex ou [dpo@bordeaux-expo.com](mailto:dpo@bordeaux-expo.com). En cas de réclamation à laquelle BEAM n'aurait pas donné de réponse satisfaisante, l'exposant peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

#### ARTICLE 25 - GARDIENNAGE SUR STAND

Sécurité du site - La surveillance de jour et de nuit du Parc des Expositions est assurée par les soins de BEAM, sans que toutefois l'application de cette disposition engage sa responsabilité.

Il est vivement conseillé aux exposants présentant des marchandises ou des échantillons à consommer sur place de renforcer la sécurisation des espaces d'exposition par la pose de cadenas sur les accès aux réserves de marchandises.

Recours à un prestataire - L'exposant qui souhaite recourir aux services d'un gardien particulier sur son stand doit impérativement en informer BEAM - Service Sureté - e-mail : [suretepex@beam.fr](mailto:suretepex@beam.fr) - par une déclaration écrite sur papier à en-tête, en précisant le nom de l'entreprise de gardiennage et l'identité du gardien. Aucune autre personne ne sera admise sur le stand pendant la nuit.

#### ARTICLE 26 - REPORT OU ANNULLATION DE L'EVENEMENT

Report pour nécessité impérieuse - En cas de nécessité impérieuse, c'est-à-dire de situation rendant impossible le déroulement de l'événement dans les conditions initialement prévues, l'organisateur se réserve le droit de modifier, avant la manifestation, et en observant un délai de prévenance raisonnable, les dates et lieu envisagés, sans que l'exposant puisse réclamer une quelconque indemnité, sous réserve que cela ne modifie pas substantiellement le contrat initialement signé entre l'organisateur et l'exposant. Le contrat continue de produire ses effets pour les nouvelles dates de l'événement, à condition que le report de l'événement intervienne dans un délai maximum de 6 mois suivant la période initialement prévue.

Annulation pour empêchement définitif - Si, par un cas de force majeure ou tout événement indépendant de la volonté de l'organisateur, tel que (sans que la liste suivante soit limitative) :

- Epidémie ou autre situation sanitaire critique/ Epidémie ou autre situation sanitaire critique/ Conditions climatiques extrêmes/ Grève, mouvements sociaux de portée nationale ou régionale/ Interruption des moyens de transport entraînant des difficultés sérieuses pour accéder au site/ Risque d'attentat ou de conflit armé

il devenait impossible de disposer du site prévu pour le déroulement de la manifestation, l'organisateur peut prendre la décision d'annuler la manifestation et notifier aux exposants l'annulation des demandes de participation acceptées, sans qu'une telle décision ouvre droit à indemnité.

Les frais de dossier resteront acquis à l'organisateur quelle que soit la date à laquelle intervient la décision d'annulation de la manifestation pour empêchement définitif.

Répartition des sommes restantes - Les sommes restant disponibles, après le paiement de toutes les dépenses internes et externes engagées par l'organisateur pour la manifestation, seront réparties entre les exposants au prorata des sommes perçues, sans qu'ils puissent exercer un recours pour demander des dommages intérêts.

Annulation pour insuffisance du nombre d'admis - L'organisateur peut annuler ou reporter la manifestation s'il constate un nombre manifestement insuffisant d'admis. L'exposant admis se voit restituer les sommes versées. Jusqu'au jour de la clôture des inscriptions, l'exposant assume la totalité des risques liés à la non-réalisation éventuelle de la manifestation et notamment la charge exclusive des frais qu'il aura pu engager en prévision de la manifestation.

#### ARTICLE 27 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout différend relatif à la formation, l'exécution et l'interprétation de la convention liant les parties est de la compétence exclusive des tribunaux de Bordeaux.